

## Renseignements sur votre pension de base

Numéro de pension	<input type="text"/>
Date d'entrée en vigueur de la pension	<input type="text"/>
Montant de la pension mensuelle	<input type="text"/>
Allocations aux enfants	<input type="text"/>

## Indexation de la pension au coût de la vie

Année	Pourcentage	Nouveau montant de la pension mensuelle
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

# Table des matières

Introduction	3
<i>Partie 1</i> - Services consultatifs aux clients et aux employeurs	4
<i>Partie 2</i> - Votre chèque de pension	5
<i>Partie 3</i> - Certificat d'admissibilité	8
<i>Partie 4</i> - Vos prestations	9
<i>Partie 5</i> - Prestations supplémentaires	11
<i>Partie 6</i> - Régimes de soins de santé de la fonction publique	12
<i>Partie 7</i> - Régime de services dentaires pour les pensionnés	13
<i>Partie 8</i> - Prestation minimale	14
Glossaire	15

## Introduction

Ce livret vous explique les prestations auxquelles vous et vos enfants avez droit en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique \(LPFP\)](#). Vous y trouverez des détails sur votre chèque de pension, l'indexation au coût de la vie et d'autres sujets importants reliés aux pensions. Veuillez le lire attentivement et le conserver avec vos documents personnels. Vous pouvez noter les renseignements sur votre pension en première page. De temps en temps, vous recevrez des bulletins d'information et des avis qui vous donneront plus de détails; il faut les conserver avec le livret et les consulter au besoin.

Vous et vos enfants pouvez vous adresser aux [Services consultatifs aux clients et aux employeurs](#) du Centre des pensions de la fonction publique si vous avez des questions sur les prestations du régime de pension de retraite de la fonction publique ou un sujet pertinent.

Ce livret est un guide général. En cas de contradiction entre son contenu et les mesures législatives, ces dernières prévaudront.

Les mots et les expressions suivis d'un astérisque (\*) sont expliqués dans le glossaire.

## **Partie 1 : Services consultatifs aux clients et aux employeurs**

Cette section du Centre des pensions de la fonction publique (Centre des pensions) veille aux intérêts des pensionnés de la fonction publique fédérale et de leur famille.

On peut joindre les Services consultatifs aux clients et aux employeurs par téléphone, par télécopieur ou par courrier. Lorsque vous communiquez avec le Centre des pensions, il faut toujours mentionner votre numéro de pension (inscrit sur votre relevé de paiement mensuel ou dans notre correspondance), votre nom au complet, votre adresse et votre numéro de téléphone y compris l'indicatif régional. Nous répondons souvent aux demandes écrites par téléphone.

Consultez la page [Contactez-nous](#) pour plus de précisions sur les différentes manières de communiquer avec nous.

Les Services consultatifs aux clients et aux employeurs s'occupent également de vos changements d'adresse. Pour vous assurer de recevoir sans délai vos prestations mensuelles de pension, vos relevés de paiement, la documentation et les feuillets de renseignements fiscaux, vous devez nous transmettre les changements d'adresse ou les détails de votre compte bancaire avant le début du mois au cours duquel le changement doit être apporté. Lors de changements au compte bancaire, il faut attendre qu'un paiement ait été versé au nouveau compte avant de fermer l'ancien. Les changements d'adresse ou de compte bancaire peuvent se faire par écrit, par télécopieur ou par téléphone.

Si vous déménagez dans une autre province ou dans un autre pays, veuillez consulter les Services consultatifs aux clients et aux employeurs, puisque ce déménagement pourrait influencer sur votre protection d'assurance-maladie.

## Partie 2 : **Votre chèque de pension**

### **Calcul de votre pension**

La pension de survivant que vous recevez correspond à environ la moitié de la pension à laquelle le participant au régime avait droit, sans tenir compte de la réduction pour la retraite anticipée ni de celle pour le Régime de pensions du Canada ou le Régime de rentes du Québec. La formule utilisée pour calculer votre pension mensuelle de base est la suivante : un pour cent pour chaque année de [service ouvrant droit à pension](#) (maximum de 35 années), multiplié par le [traitement annuel moyen](#) du participant au régime au cours des cinq meilleures années consécutives de service, divisé par 12. On utilise les six meilleures années consécutives pour calculer le traitement moyen si le participant a pris sa retraite avant le 17 juin 1999.

Par exemple, si le participant au régime comptait 25 années de [service ouvrant droit à pension](#) et que son [traitement annuel moyen](#) était de 36 000 \$, sa pension mensuelle serait la suivante :

$\frac{1\% \times 25 \text{ ans} \times 36.000 \$}{12 \text{ mois}} = 750 \$ \text{ par mois}$
--

Si une partie du service a été exécutée à temps partiel, les prestations correspondantes sont réduites pour tenir compte de la différence entre les heures désignées de travail et les heures normales du poste. De plus, si vous avez droit aux prestations de survivant et que vous avez reçu un paiement en vertu de la [Loi sur le partage des prestations de retraite](#), le service à partir duquel la rente de partage a été calculée sera exclu de ce calcul.

Si vous vous êtes marié après que le participant au régime a pris sa retraite ou si vous êtes le conjoint survivant d'une employée qui a pris sa retraite avant le 20 décembre 1975, votre conjoint a dû choisir de recevoir une pension réduite pour que vous puissiez toucher les prestations de survivant. Votre pension a été calculée à ce moment-là en utilisant des hypothèses actuarielles.

### **Versements de la pension**

Votre pension est payable par mensualités votre vie durant. Les chèques postés à domicile devraient arriver à la fin du mois.

Si votre chèque de pension est déposé directement dans votre compte bancaire, par virement direct de fonds (VDF), les fonds sont crédités le troisième jour ouvrable avant la fin du mois.

Veillez communiquer avec les [Services consultatifs aux clients et aux employeurs](#) dans les cas suivants :

- vous n'avez pas reçu votre chèque à la fin du mois;
- on n'a pas crédité le paiement à votre compte le troisième jour ouvrable avant la fin du mois.

Un chèque signé équivaut à de l'argent comptant et n'importe qui peut le toucher; vous ne devriez endosser votre chèque qu'une fois arrivé à la banque. Si vous perdez votre chèque ou qu'on vous le vole, appelez les [Services consultatifs aux clients et aux employeurs](#) pour obtenir de l'aide. Afin d'éviter les retards postaux ou la perte de chèques, on vous recommande de faire déposer votre chèque directement dans votre compte en banque. Pour obtenir des détails à ce sujet, téléphonez ou écrivez aux [Services consultatifs aux clients et aux employeurs](#).

Votre pension ne peut pas faire l'objet d'une saisie-arrêt ou d'une cession, sauf pour acquitter une créance de la Couronne, comme des arriérés d'impôt. Les prestations aux survivants ne peuvent pas faire l'objet d'une distraction pour la retenue des pensions alimentaires ou d'entretien.


### **Retenues sur votre chèque**

Vous pouvez vérifier les retenues prélevées sur votre chèque à l'aide du relevé de virement de fonds (VDF) ou du talon de votre chèque; vous y trouverez le montant brut de votre pension mensuelle et le montant des retenues. Vous recevrez un relevé de VDF ou un talon de chèque chaque année en janvier, ainsi que chaque mois au cours duquel votre pension nette varie de plus de deux dollars.

Adressez-vous à l'Agence du revenu du Canada (ARC) ou au ministère du Revenu du Québec (selon le cas) pour les questions relatives à l'impôt sur le revenu, aux acomptes trimestriels d'impôt, à l'impôt des non-résidents et aux exemptions spéciales. Leurs numéros de téléphone se trouvent dans les pages bleues de votre annuaire téléphonique.

Les questions sur le [Régime de pensions du Canada](#), le [Régime de rentes du Québec](#) ou la Sécurité de la vieillesse relèvent de [Service Canada](#). Leur numéro de téléphone se trouve dans les pages bleues de votre annuaire téléphonique.

Le numéro qui figure dans l'illustration qui suit est votre numéro de pension. **Il faut le mentionner dans toute correspondance afin d'obtenir une réponse plus rapide.**

		Public Works and Government Services Canada	Travaux publics et Services gouvernementaux Canada	PAYMENT REFERE	
<b>Public Service          Superannuation</b>		<b>Pension de Retraite de la          Fonction publique</b>			
PAYMENT DATE		PENSION NUMBER NUMÉRO DE PENSION		GROSS - BRUT	
D-J   M   Y-A					TOTAL DEDU
STANDARD DEDUCTIONS - RETENUES COURANTES					
FEDERAL TAX		PSHCP - RSSF		SDB	PSD
IMPÔT FÉDÉRAL					PROVINCE

Vous devriez conserver vos talons de chèque et/ou vos relevés de VDF afin de vérifier les renseignements sur votre relevé d'impôt (T4A, Relevé 1, Relevé 2 ou NR4) qui vous est envoyé en général au mois de février. Si vous touchez des prestations d'un [Régime compensatoire](#), vous recevrez aussi un relevé T4A-RC.

Si vous souhaitez faire augmenter le montant de l'impôt sur le revenu déduit sur votre pension, vous pouvez écrire ou téléphoner aux [Services consultatifs aux clients et aux employeurs](#) en précisant le montant à retenir.

Si vous avez l'intention de résider à l'extérieur du Canada, vous pouvez obtenir des renseignements sur votre situation fiscale dans le livret « Les non-résidents et l'impôt » publié par l'ARC.

### *Partie 3 : Certificat d'admissibilité*

On pourra vous demander, à une date ultérieure, de remplir un certificat confirmant le maintien de votre droit à pension. Il est important de nous renvoyer ce formulaire, dûment rempli, dans les plus brefs délais.

## Partie 4 : Vos prestations

### Revenu additionnel

Toute autre source de revenu (emploi ou pension) n'a aucune incidence sur votre droit aux prestations de survivant prévues par la [Loi sur la pension de la fonction publique](#). Que vous soyez au service de la fonction publique fédérale ou d'un autre employeur et/ou que vous receviez une pension du [Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec](#), cela n'a aucun effet sur vos prestations de survivant.

### Renonciation aux droits à pension

Vous pouvez renoncer aux prestations de survivant si cette renonciation permet de verser une prestation minimale ou d'augmenter l'allocation d'enfant ou d'étudiant. Vous devez remettre le formulaire de renonciation au Centre des pensions de la fonction publique (Centre des pensions) au plus tard trois mois après avoir reçu l'avis d'admissibilité à une allocation. Reportez-vous à la [Partie 7](#) pour obtenir des renseignements sur la prestation minimale.

### Allocation d'enfant

Tout [enfant](#) de moins de 18 ans peut en général recevoir une allocation mensuelle. Dans la plupart des cas, cette allocation vous est versée au nom des enfants. Si l'enfant ne vit pas avec vous ou si vous deviez décéder alors que l'enfant est toujours admissible à une allocation, le paiement est fait au nom de l'enfant à la personne qui en a la garde. Cette personne n'est pas nécessairement le tuteur légal.

Tous les enfants admissibles ont droit à une prestation équivalant au cinquième de votre pension; bien entendu, vous continuerez de recevoir le plein montant de votre pension. La prestation maximale payable au nom de tous les enfants ne peut excéder les quatre cinquièmes de votre pension de base. S'il y a plus de quatre enfants, la prestation maximale sera répartie entre tous les enfants admissibles.

Si vous deviez décéder alors que vos enfants sont encore admissibles, chaque enfant recevra le double du montant précité, jusqu'à concurrence des huit cinquièmes de votre pension de base s'il y a quatre enfants admissibles ou plus. Si les deux parents cotisaient au régime et qu'ils sont tous les deux décédés, les enfants peuvent recevoir une allocation provenant du compte de chacun de leurs parents.

### Allocation d'étudiant

L'allocation d'étudiant peut être versée aux enfants d'un participant décédé, qui sont âgés entre 18 et 25 ans, et qui sont inscrits à plein temps dans un programme d'enseignement reconnu depuis l'âge de 18 ans ou depuis la date de décès du participant au régime, la dernière de ces deux dates étant retenue. L'allocation est

versée directement aux étudiants et elle est assujettie aux mêmes conditions que l'allocation d'enfant.

L'étudiant est tenu de présenter une demande d'allocation; il peut se procurer le formulaire de demande auprès du Centre des pensions. Une fois que l'allocation d'étudiant est établie, un formulaire servant à confirmer l'admissibilité est envoyé chaque année. Les étudiants sont priés de ne pas remplir le formulaire avant de s'être inscrits pour l'année scolaire visée par le formulaire.

Les congés scolaires périodiques habituels ou les congés de maladie de courte durée n'empêcheront pas un étudiant de recevoir son allocation. S'il est absent pour toute autre raison ou s'il cesse de fréquenter l'établissement, l'étudiant doit communiquer avec le [Centre des pensions](#) pour déterminer s'il est toujours admissible à l'allocation. Dans certains cas, un étudiant qui quitte l'établissement pendant une période de moins de deux années scolaires peut être admissible à l'allocation s'il retourne aux études à temps plein.

**REMARQUE :** *Le versement d'une allocation ne sera autorisé ou rétabli en aucun cas si :*

*1) une interruption de la fréquentation scolaire débute pendant l'année scolaire et dépasse la fin de l'année scolaire suivante;*

*2) une interruption de la fréquentation scolaire débute après l'achèvement d'une année scolaire et dépasse la fin des deux années scolaires suivantes.*

## Partie 5 : Prestations supplémentaires (indexation)

Aux termes de la Partie III de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#), votre pension est indexée au coût de la vie et augmente automatiquement le 1er janvier.

L'augmentation est calculée à compter de la date de la retraite du participant au régime. Si le participant n'avait pas encore pris sa retraite au moment du décès, la date de la retraite est réputée être le jour suivant celui de son décès.

Si le participant au régime n'avait pas encore pris sa retraite au moment du décès, ou s'il est décédé dans l'année où il a pris sa retraite, la première indexation au coût de la vie - le 1er janvier suivant - est calculée en proportion du nombre de mois civils entiers restant dans l'année antérieure, comme dans l'exemple suivant :

Date de la retraite : le 16 novembre

Nombre de mois entiers après la date de la retraite et avant le 1er janvier de l'année suivant l'année de la retraite : un mois

Prestation supplémentaire à verser : le douzième de la pleine augmentation autorisée pour le 1er janvier

Les augmentations subséquentes seront payables le 1er janvier de chaque année et elles correspondront à la pleine augmentation autorisée pour l'année.

Si le participant au régime avait pris sa retraite avant l'année de son décès, les prestations supplémentaires seront ajoutées dès que vous commencerez à toucher votre pension. Le montant sera calculé en fonction de l'augmentation du coût de la vie depuis la date de la retraite jusqu'au 1er janvier de l'année où vous commencer à toucher votre pension. À compter de janvier de l'année suivante et chaque année par après, vous recevrez la pleine augmentation autorisée pour l'année.

Vous serez officiellement avisé chaque fois que vos prestations supplémentaires seront rajustées.

## *Partie 6 : Régime de soins de santé de la fonction publique*

Si le survivant désire conserver la protection accordée par le régime d'assurance-maladie, il doit en faire la demande par écrit.

Si le participant cotisait au Régime de soins de santé de la fonction publique (RSSFP) et qu'il avait souscrit à la protection familiale, celle-ci est maintenue à condition de présenter une demande d'adhésion dans les 60 jours suivant le décès du participant.

Si le participant ne cotisait pas au RSSFP ou qu'il n'avait pas souscrit à la protection familiale, il faut compter une période d'attente de trois mois à partir de la date à laquelle la demande d'adhésion au régime est faite.

Le livret du RSSFP donne des renseignements généraux sur l'admissibilité, les procédures d'adhésion, les diverses formes de protection disponible et la marche à suivre pour les demandes de remboursement.

Pour obtenir un exemplaire de ce livret ou pour toute question d'ordre général au sujet du Régime, veuillez téléphoner ou écrire aux [Services consultatifs aux clients et aux employeurs](#). Pour les questions précises sur la protection, veuillez communiquer avec l'assureur dont l'adresse et le numéro de téléphone apparaissent dans le livret du RSSFP.

Lorsque vous communiquez avec les Services consultatifs aux clients et aux employeurs, veuillez donner votre numéro de pension et votre numéro d'identité du RSSFP afin de faciliter le traitement de votre demande. Pour obtenir des renseignements au sujet des régimes d'assurance-maladie provinciaux, veuillez communiquer avec les représentants locaux de la province.

## *Partie 7 :* **Régime de services dentaires pour les pensionnés**

Le Régime de services dentaires pour les pensionnés (RSDP) offre la protection de services dentaires aux survivants des pensionnés de la fonction publique qui y sont admissibles. Si vous avez droit à une pension de survivant et que vous êtes admissible à la protection, le Centre des pensions de la fonction publique vous fournira un livret de renseignements et le formulaire nécessaire pour vous inscrire au RSDP. Vous devez adhérer au régime dans les 60 jours suivant la date à laquelle vous êtes avisé de votre admissibilité à la pension, si vous voulez bénéficier d'une protection immédiate.

Autrement, votre protection prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle votre demande d'adhésion est reçue par le Centre des pensions de la fonction publique. Pour plus de renseignements, veuillez vous adresser aux [Services consultatifs aux clients et aux employeurs](#).

## Partie 8 : Prestation minimale

Le montant total de prestations versées en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) n'est normalement jamais inférieur à cinq fois la pension annuelle non réduite du participant au régime.

Lorsque le participant au régime décède et qu'il n'y a plus de survivant ni d'[enfant](#) admissible à une allocation, le montant total de toutes les pensions et allocations versées, moins les prestations supplémentaires, est comparé à la prestation minimale garantie. S'il y a un solde, il est versé en tant que montant forfaitaire au bénéficiaire désigné de la prestation supplémentaire de décès ou, si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou si le bénéficiaire décède avant le participant au régime, à la succession du participant.

**REMARQUE** : Si le participant au régime a pris sa retraite avant le 20 décembre 1975, la prestation minimale correspond au remboursement de cotisations plus les intérêts, moins le montant total de toutes les prestations (sans tenir compte des prestations supplémentaires) versées au participant au régime, au survivant et aux enfants.

Avant de toucher la prestation minimale, nous vous conseillons de vous renseigner sur les conséquences fiscales qu'entraîne ce versement.

## Glossaire

### **Date de la retraite**

La dernière date de cessation d'emploi du participant au régime, qui est habituellement le jour suivant son dernier jour d'emploi rémunéré. Si le participant était en congé non payé, la date de la retraite est la date signalée par le participant ou celle de la réception, par le Centre des pensions de la fonction publique, de l'avis de retraite émis par le ministère employeur ; la dernière de ces deux dates étant retenue. Si le participant au régime est décédé en service, la date de la retraite, aux fins de calcul des prestations supplémentaires, est réputée être la date suivant celle du décès.

### **Enfant**

Un enfant naturel, un beau-fils, une belle-fille ou un enfant adopté qui était à la charge du participant au régime.

### ***Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP)***

Une loi prévoyant le versement de prestations de retraite aux fonctionnaires fédéraux et aux personnes à leur charge admissibles.

### ***Loi sur le partage des prestations de retraite (LPPR)***

Une loi prévoyant le partage des prestations de retraite des fonctionnaires fédéraux après la rupture d'un mariage ou d'une union de fait. On peut présenter une demande de partage si l'on dispose d'un accord entre conjoints ou d'une ordonnance de la cour stipulant que les prestations de retraite du participant au régime doivent être partagées entre lui et son conjoint, son ex-conjoint ou son ex-partenaire.

### **Régime compensatoire (RC)**

Un régime prévoyant des prestations qui dépassent le seuil autorisé pour les régimes de pension agréés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

### **Régime de pensions du Canada / Régime de rentes du Québec**

Ces régimes ont été établis le 1er janvier 1966 pour assurer une pension à tous les travailleurs canadiens et aux personnes à leur charge, y compris les fonctionnaires fédéraux qui ont commencé à travailler après cette date et qui ont cotisé à l'un ou l'autre des régimes.

### **Service ouvrant droit à pension**

Le temps écoulé depuis la date à laquelle le participant au régime a commencé à cotiser en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique jusqu'à la date de la retraite, y compris le service antérieur que le participant avait choisi de racheter ou de transférer d'un autre régime. Le service ouvrant droit à pension peut comprendre le service de guerre gratuit, mais les grèves, les suspensions, les congés non autorisés et les congés non payés que le participant au régime a choisi de ne pas faire porter à son compte sont exclus. La durée maximale du service ouvrant droit à pension, y compris le service ouvrant droit à pension accumulé ailleurs dans la fonction publique - comme dans les Forces canadiennes ou la Gendarmerie royale du Canada - ne peut dépasser 35 ans.

### **Traitement annuel moyen**

Le total du traitement touché par le participant au régime durant ses cinq meilleures années consécutives, divisé par cinq. Les augmentations salariales et les versements forfaitaires visant les périodes de service exécutées avant les cinq meilleures années ne font pas partie du traitement moyen. De même, la rémunération pour les heures supplémentaires et certaines autres allocations sont exclues du calcul du traitement moyen. En général, le traitement moyen porte sur les cinq dernières années de service. Si le participant au régime a pris sa retraite avant le 17 juin 1999, le traitement moyen est calculé sur une période de six ans.